

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 OCTOBRE 2022**

N°CT2022.4/056-2

L'an deux mille vingt-deux, le douze octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Maurice BRAUD, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Pierre BARNAUD à Madame Sophie LE MONNIER, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Didier DOUSSET à Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Eric TOLEDANO à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Philippe BIEN à Monsieur Maurice BRAUD, Madame Anne-Marie BOURDINAUD à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Bruno CARON à Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA à Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Patrice DEPREZ à Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Philippe GERBAULT à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Raphaël SESSA à Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD.

Etaient absents excusés :

Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Vincent BEDU, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Catherine DE RASILLY, Madame Oumou DIASSE, Madame Frédérique HACHMI, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Madame Sonia RABA.

Secrétaire de séance : Monsieur Mohamed CHIKOUCHE.

Nombre de votants : 64

Vote(s) pour : 64

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/056-2
Identifiant télértransmission	094-200058006-20221012-lmc137642-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 OCTOBRE 2022**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/056-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221012-lmc137642-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 OCTOBRE 2022**

N°CT2022.4/056-2

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines** - Adoption d'une convention de partenariat de formation territorialisée avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 451-1 et suivants ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2017.6/099 du 22 novembre 2017 adoptant une convention de partenariat avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2019.4/088-3 du 2 octobre 2019 adoptant une convention de partenariat avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

VU les délibérations du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif, paritaire et déconcentré, rattaché aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics locaux et dont les missions sont définies aux articles L. 451-1 et suivants du code général de la fonction publique susvisés ;

CONSIDERANT que ses missions de formation et d'emploi concourent à l'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs agents, dans leurs missions de service public ; qu'outre les formations obligatoires et statutaires dont les contenus sont précisés par la loi, le CNFPT conçoit et dispense des formations qui, non obligatoires, permettent aux agents d'être acteurs de leur progression de carrière (remise à niveau, préparation concours, notamment) et aux collectivités de développer les compétences de leurs agents (formation métier, formation sur le fonctionnement des collectivités, etc.) ;

CONSIDERANT que le CNFPT est donc l'interlocuteur privilégié des collectivités en

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/056-2
Identifiant télértransmission	094-200058006-20221012-lmc137642-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 OCTOBRE 2022**

matière de formation ; que, depuis 2021, le CNFPT participe également au financement de la formation des apprentis recrutés dans les collectivités ;

CONSIDERANT qu'une partie des recettes du CNFPT provient de la cotisation des collectivités qui s'élève, depuis 2016, à 0,9% de la masse salariale au titre de la formation des agents auquel il faut ajouter 0,05% au titre du financement de l'apprentissage en 2022 ;

CONSIDERANT qu'en échange de cette cotisation, le CNFPT propose 3 types d'offres ;

CONSIDERANT que la première offre est dite « inter » sur cotisation ; que, suivant cette offre, chaque année, une offre de formations est proposée sur catalogue ; que les agents, avec l'accompagnement de leur collectivité, s'inscrivent aux sessions dispensées dans les locaux du CNFPT ; que la quasi-totalité de ces formations sont dites « sur cotisation », c'est-à-dire sans participation financière supplémentaire pour Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) par rapport à la cotisation sur la masse salariale ;

CONSIDERANT que la deuxième offre est celle de place en inter avec participation financière ; qu'à ce titre, certaines actions organisées dans les locaux du CNFPT peuvent faire l'objet d'une participation financière supplémentaire par la collectivité (vente de places à l'unité) ; que le montant de cette participation est bien indiqué au moment de l'inscription de l'agent ; qu'à ce jour, aucun agent de GPSEA n'a eu besoin de participer à une telle action ;

CONSIDERANT que la troisième offre est celle dite « intra sur cotisation » ; que dans ce cadre, le CNFPT accompagne la collectivité dans le montage de formations collectives sur mesure et organise les sessions dans les locaux de la collectivité ; que jusqu'en 2021, un nombre limité de jours de formations était défini annuellement ; que si GPSEA bénéficiait de 50 jours de formation en intra, tel n'est plus le cas depuis le 1^{er} janvier 2022 : que le nombre de jours attribué restera sensiblement le même mais dépendra du contexte des projets d'accompagnement demandés par la collectivité et de leur cohérence avec les priorités définies par le CNFPT ;

CONSIDERANT qu'en application des délibérations du conseil d'administration du CNFPT du 25 janvier 2017 susvisées, l'élaboration des actions en intra et l'accès à l'offre en inter sont conditionnés à la signature d'une convention de partenariat de formation territorialisée ; que GPSEA a signé cette convention en 2017 et en 2019 ; qu'il s'agit de prolonger ce partenariat par la signature d'une nouvelle convention ;

CONSIDERANT que le contenu du projet est identique à celui de la précédente convention ; qu'il précise les modalités des actions de formations organisées en intra, en regard des différentes priorités de la collectivité en matière de formation : mise à disposition de locaux et de matériel par la collectivité, reprographie des documents, seuil minimum d'agents participants par groupe, pilotage et suivi, assurance, etc. ; qu'il indique également les modalités de vente de places à l'unité, dispositif GPSEA n'a toutefois jamais eu à utiliser ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/056-2
Identifiant télértransmission	094-200058006-20221012-lmc137642-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 OCTOBRE 2022**

CONSIDERANT que la conclusion de cette convention de renouvellement vise les objectifs suivants :

- Pérenniser le partenariat avec le CNFPT ;
- Permettre à GPSEA de continuer à bénéficier des jours alloués en intra sur cotisation et de l'offre en inter ;
- Permettre une intervention du CNFPT dans les locaux de GPSEA par des actions montées sur mesure ;
- Permettre aux agents de GPSEA de remplir plus facilement leurs obligations statutaires en matière de formation avec une offre complètement adaptée aux objectifs spécifiques de la collectivité ;

CONSIDERANT que le comité technique, qui s'est réuni le 30 septembre 2022, a été informé de ce projet de renouvellement de convention ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 06 OCTOBRE 2022,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **ADOPTÉ** la convention de partenariat de formation territorialisée, ci-annexée, avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

FAIT A CRETEIL, LE DOUZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/056-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221012-lmc137642-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 12 OCTOBRE 2022**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/10/22
Accusé réception le	19/10/22
Numéro de l'acte	CT2022.4/056-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221012-lmc137642-DE-1-1



Délégation Île-de-France

Convention annuelle de formation territorialisée

N° DE LA CONVENTION 2022 / 84 - R

Entre d'une part

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale Délégation Île-de-France (désigné ci-après CNFPT) 145 Avenue Jean Lolive 93695 PANTIN Cedex, représenté par Monsieur Anthony Mangin, Délégué,

Et d'autre part

GRAND PARIS SUD EST AVENIR
14, rue Edouard Le Corbusier
94 046 Créteil cedex

Adresse facturation

N° SIRET : 20005800600061
14, rue Edouard Le Corbusier
94 046 Créteil cedex

Représenté(e) par son Président, Monsieur Laurent CATHALA et désigné(e) ci-après par "La Collectivité"

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- Pour les collectivités et les établissements publics : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Pour les agents : d'être pleinement acteurs de leur formation et de leur évolution professionnelle ;

- Pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités et les établissements publics.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

C'est pour définir les modalités de cette relation que les parties s'engagent dans le présent partenariat pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les deux parties cocontractantes ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION ANNUELLE DE FORMATION

La présente convention a pour objet de définir le contenu du partenariat annuel entre les parties, permettant d'accompagner les projets de la collectivité / de l'établissement public par le développement des compétences de ses agents.

Les parties conviennent de mettre en œuvre notamment des actions de formation à partir des orientations et objectifs définis à l'article 2.

Trois finalités principales sont assignées au présent partenariat :

- Favoriser l'exercice du droit à la formation des agents territoriaux
- Mettre en œuvre les modalités du partenariat
- Constituer un outil de communication

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PARTENARIAT

2.1 Les orientations de formation du CNFPT

Le CNFPT a adopté le 26 janvier 2022 son projet d'établissement 2022-2027, autour d'une double ambition : consolider ses acquis et s'adapter pleinement aux enjeux du service public local.

Cette double ambition se traduit en cinq priorités nationales :

Priorité n°1 : Un CNFPT fédérateur, partenaire et promoteur de la pertinence de l'action publique locale

Priorité 2 : Accompagner les collectivités pour répondre aux grands enjeux publics locaux

Priorité 3 : Garantir un égal accès à la formation et à une offre de qualité

Priorité 4 : Accompagner les projets et évolution professionnelles des agents

Priorité 5 : Avoir un modèle économique adapté et évolutif

2.2 Les priorités de la collectivité

Ces priorités relèvent du plan de formation de la Collectivité, qui devra être envoyé au CNFPT tel que prévu par la loi une fois ce dernier adopté par les instances paritaires.

Grand Paris Sud Est Avenir est le 11e territoire de la Métropole du Grand Paris. Créé au 1er janvier 2016, il est issu du regroupement des communautés d'agglomération de Plaine centrale, du Haut Val-de-Marne, de la communauté de communes du Plateau Briard et de la commune de Bonneuil-sur-Marne.

Aux 15 équipements initiaux du Territoire, Grand Paris Sud Est Avenir ajoute de nouveaux équipements depuis sa création. 1200 agent·e·s travaillent à présent pour Grand Paris Sud Est Avenir. Dans ce contexte d'évolution permanente, l'établissement vise une organisation motivante et apprenante pour ses agents et la performance de ses services publics.

Les actions de formation articulent d'une part des objectifs d'acquisition de connaissances et de gestes professionnels communs aux agents territoriaux, d'autre part l'intégration de la culture et du savoir-faire de l'établissement. Les priorités de la politique générale de formation portent sur :

- La lutte contre l'illettrisme et la réduction de la fracture numérique ;
- L'accompagnement des évolutions sectorielles et des évolutions métiers ;
- L'accompagnement des carrières, des parcours professionnels et le maintien dans l'emploi ;
- Le développement des compétences d'encadrement ;
- La préservation des ressources naturelles et l'écologie.

ARTICLE 3 – PROGRAMMATION ANNUELLE

Sur la base énoncée à l'article précédent, les parties s'accordent sur la mise en œuvre d'une programmation définie en commun chaque année.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES ACTIONS CONCERNEES

Les actions visées par la convention sont de deux natures :

- Des actions collectives prises en charge financièrement sur la cotisation et dans la limite des enveloppes budgétaires organisées dans les locaux d'une collectivité et au bénéfice de ses agents, intitulées ci-dessous « actions Intra sur cotisation »,
- Des actions organisées dans les locaux du CNFPT ou pris à bail par lui, intitulées en "ventes de places à l'unité".

ARTICLE 5 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

5.1 Organisation des actions Intra

Les parties s'accordent chaque année sur le programme des actions mises en œuvre (cf. article 3).

Les parties s'engagent à créer les conditions de réussite des actions de formation réalisées en intra.

L'effectif minimal de ces actions est de 15 (sauf limite inhérente à la nature de la formation comme dans le domaine de l'hygiène et de la santé au travail ou la lutte contre l'illettrisme).

Dans ce cadre, la collectivité :

- Rédigera le « cahier des charges de la demande de formation » présentant le contexte, les résultats attendus de la formation et/ou les difficultés rencontrées par les agents, document nécessaire pour l'analyse des besoins de formation et l'élaboration d'une proposition appropriée ;
- S'assurera de la participation d'un nombre suffisant de stagiaires pour garantir le maintien des formations ;

- Inscritra préalablement ses agents sur la plateforme d'inscription en ligne (IEL) du CNFPT, au plus tard 15 jours avant le début de la session, à l'aide du code qui lui aura été transmis ;
- Informera les agents sur les objectifs de formation ;
- Convoquera les stagiaires. Elle informera le CNFPT du lieu exact de l'action. Le CNFPT convoque le formateur ;
- Mettra à disposition des salles de formation adéquates et le matériel nécessaire (ordinateurs, connexion, vidéoprojecteurs, etc...) ;
- S'assurera de l'accueil des agents et de l'intervenant en formation ;
- Encouragera les agents à remplir le questionnaire d'évaluation dématérialisé (communication, donner l'accès à un ordinateur ...) ;
- Se chargera si nécessaire de la reprographie de la documentation préalablement validée par le CNFPT ;
- Prendra en charge, dans la mesure du possible, la restauration méridienne pour les stagiaires et les formateurs ;
- Mettra à disposition, si possible, une place de parking gratuite pour le véhicule de l'intervenant ;
- Adressera le dernier jour de la formation une liste d'émargement des stagiaires présents, auxquels le CNFPT communiquera via la plateforme d'inscription en ligne une attestation de formation. Ces pièces seront conservées par le CNFPT.

Dans ce cadre, le CNFPT :

- Rédigera la réponse formation, sur la base du « cahier des charges de la demande de formation » établi par la collectivité ;
- Déterminera les objectifs et les contenus des formations en lien avec la collectivité ;
- Organisera les actions de formation (les dates des actions seront arrêtées d'un commun accord entre la collectivité et le CNFPT) ;
- Recrutera les intervenants ;
- Fournira aux stagiaires les supports de formation par voie dématérialisée ;
- Délivrera les attestations de formation ;
- Assurera l'opération d'évaluation (à chaud en présence du référent CNFPT si possible, à froid par l'envoi d'un questionnaire dématérialisé). La synthèse des réponses au questionnaire dématérialisé sera envoyée à la collectivité.

L'ouverture de la formation et son bilan sont assurés par la collectivité en présence du formateur et, le cas échéant, d'un responsable du CNFPT.

5.2 Mesures de responsabilisation concernant les Intra

Après accord de la collectivité sur la programmation proposée par le CNFPT, la collectivité s'engage à mettre en œuvre les actions de formation.

L'**annulation** doit rester exceptionnelle. Dans ce cas, la collectivité en informe par écrit le CNFPT, au moins 7 jours préalablement au premier jour de l'action de formation.

ARTICLE 6 – LA VENTE DE PLACES À L'UNITÉ

Certaines actions peuvent faire l'objet de vente à l'unité (V.P.U). L'inscription se fait, préalablement à la formation sur la plateforme d'inscription en ligne. Un bon de commande est généré. Il précise l'objet de la formation, les dates prévisionnelles, et le coût de l'action.

Il s'agit des actions de formations de professionnalisation et de perfectionnement continues.

Les bulletins non renseignés sur la partie relative à la participation financière n'étant pas valides, ils seront retournés à la collectivité.

Toute annulation de la participation à une action doit être communiquée au moins 15 jours avant la date de la session.

ARTICLE 7 - PILOTAGE ET SUIVI DU PARTENARIAT

Un comité de suivi est institué entre les parties. Il est composé du directeur général de la collectivité et du directeur régional Île-de-France du CNFPT (ou de leur représentant) auxquels sont associés les différents collaborateurs concernés par la mise en œuvre du présent partenariat.

Les missions du comité de suivi sont les suivantes :

- Assurer la mise en œuvre des actions prévues au présent partenariat ;
- Définir le programme annuel des actions et rédiger les fiches action ;
- Examiner chaque année le bilan des actions menées ;
- Définir d'un commun accord les ajustements à apporter au présent partenariat ;
- Régler, en concertation, les éventuelles difficultés de mise en œuvre des actions.

Il se réunit au minimum une fois par an pour réaliser le bilan quantitatif et qualitatif de l'année écoulée et identifier le programme d'actions de l'année à venir.

L'interlocuteur privilégié de la collectivité est le référent territoire.

ARTICLE 8- ASSURANCES

Les intervenants et les participants doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

Une assurance souscrite par le CNFPT couvre les seuls dommages corporels causés ou subis par les participants et les intervenants à l'action sur son lieu de déroulement. Les véhicules des participants ne sont pas couverts par le CNFPT.

Dans le cas où l'action se déroule dans les locaux dépendant de la collectivité, celle-ci doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

ARTICLE 9 - LES TARIFS

Les tarifs sont fixés conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 5 novembre 2014.

La grille tarifaire figure en annexe 1 à la présente convention (décision 2019/dec/007).

ARTICLE 10 - MODALITES DE PAIEMENT

Le CNFPT émettra, après service fait, le ou les titres de recettes regroupant toute ou partie des prestations réalisées.

Le titre de recettes comporte la référence du n° de décompte et du nom de la structure du CNFPT ainsi que les dates des actions et les lieux de réalisation détaillés dans la proposition de décompte.

A l'appui du titre de recettes sera produit le décompte comportant l'intitulé du stage, le nom des stagiaires, la date, la durée en jours et le coût.

Un avis des sommes à payer accompagné de la proposition de décompte indiquant la somme due au titre des actions réalisées sera adressé après prise en charge et contrôle des titres de recettes par l'Agent comptable du CNFPT, via Chorus.

Le règlement s'effectuera par voie de mandatement et par virement au compte ci-dessous :

Titulaire du Compte : **CNFPT Agence comptable**

Domiciliation : **RGFIN PARIS SIEGE**

N°DE COMPTE : **00001005162** CLÉ R.I.B. : **17**

CODE ÉTABLISSEMENT : **10071** CODE GUICHET : **75000**

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention cadre entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une période d'un an.

Elle peut être résiliée par lettre recommandée, adressée à la délégation Île-de-France, la résiliation intervenant dans les trois mois suivant la date de réception.

ARTICLE 12 - COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.

Fait, le

(cachet et signature)

Fait à Pantin, le

Pour le président et par délégation
Le délégué

MANGIN Anthony